



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.11.2010
C(2010) 7572 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.11.2010

**relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 42 bis du statut relatif au
congé parental**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.11.2010

relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 42 bis du statut relatif au congé parental

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (RAA) fixés par le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 du Conseil¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du 22.03.2004², et notamment l'article 42 bis du statut,

vu l'avis du comité du statut,

après consultation du comité du personnel,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire de disposer de règles claires et détaillées pour l'application des nouvelles dispositions en matière de congé parental,

DÉCIDE:

Article premier – dispositions générales

1. Le fonctionnaire/agent a droit au congé parental dans les conditions prévues à l'article 42 bis du statut.

2. Le congé parental est un droit individuel et ne peut être refusé. Lorsqu'un congé parental est demandé pour une période suivant immédiatement le congé de maternité, le congé d'adoption ou le congé de naissance d'un enfant, il ne peut être reporté par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans tous les autres cas, il peut exceptionnellement être reporté d'un mois au maximum si un tel report est dûment justifié par l'intérêt du service.

3. Lorsqu'un fonctionnaire/agent en période de stage se voit accorder un congé parental sous la forme d'une cessation totale d'activité, le stage est suspendu pendant ladite période du congé parental.

¹ JO L 56 DU 4.3.1968, p. 1

² JO L 124 du 27.04.2004, p. 1

Article 2 - Procédure

1. La demande de congé parental est introduite par le fonctionnaire/agent auprès de son supérieur hiérarchique direct, pour avis, au moins deux mois avant la date de début souhaitée; la période de deux mois est réduite à un mois avant la date de début souhaitée si la durée du congé parental ne dépasse pas deux mois ou dans le cas d'une demande de congé parental à prendre immédiatement après le congé de maternité ou le congé d'adoption; la période est réduite à deux semaines dans le cas d'une demande de congé parental à prendre immédiatement après le congé de naissance d'un enfant.
2. La demande indique clairement le nom et la date de naissance ou d'adoption de l'enfant à charge au titre duquel un congé parental sera pris, la durée exacte de celui-ci et s'il est demandé sous la forme d'une cessation totale d'activité ou d'un travail à mi-temps. Si l'enfant n'est pas encore né, le nom et la date de naissance sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai d'un mois après la naissance.
3. La demande de congé parental peut être renouvelée dans les mêmes conditions, dans les limites de la durée maximale visée à l'article 42 bis du statut.
4. À la demande de l'intéressé, ou en cas de changement des circonstances ayant justifié l'octroi du congé parental, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut annuler la décision accordant le congé parental avant l'expiration de la période pour laquelle il a été accordé. Aussi bien l'AIPN que l'intéressé donnent un préavis d'un mois au minimum, à moins que le service et lui n'en aient décidé autrement.

Article 3 - Congé parental sous la forme d'un travail à mi-temps

1. Dans le cas d'un congé parental pris sous la forme d'un travail à mi-temps, l'aménagement du temps de travail doit être accepté par le supérieur hiérarchique direct en tenant compte de l'intérêt du service, et les règles relatives à l'aménagement du temps pour la formule normale du travail à temps partiel s'appliquent.
2. Pendant le congé parental sous la forme d'un travail à mi-temps, le fonctionnaire/agent n'est pas autorisé à effectuer des heures supplémentaires.

Article 3bis – Retrait de l'autorisation du congé parental

1. Le fonctionnaire/agent peut demander le retrait de l'autorisation d'un congé parental avec effet rétroactif pour cause de maladie. Une telle demande peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans des cas exceptionnels, compte tenu de la durée probable du congé de maladie, de la durée du congé parental et du fait que la maladie empêche effectivement l'intéressé de s'acquitter des tâches en raison desquelles il avait demandé le congé parental. La demande de retrait sera prise en compte, pour autant qu'elle soit communiquée par l'intéressé dans des délais les plus brefs à l'autorité investie du pouvoir de nomination, avec effet à compter du premier jour de la maladie attestée par un certificat médical dont l'original est à transmettre au SM dans les délais les plus brefs suivant le premier jour d'incapacité de travail et au plus tard le cinquième jour calendrier de l'absence, le cachet de la poste faisant foi. Toutefois, la date de retrait ne peut pas être antérieure au 1er jour du mois au cours duquel la demande de retrait a été adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2. En cas de force majeure, lorsque le fonctionnaire/agent n'est pas en état de faire la démarche de retrait du congé parental lui-même, celui-ci est considéré comme acquis et sera exécuté à son nom par le GECO de sa DG d'affectation sur décision circonstancielle et exceptionnelle de l'AIPN.

Article 4 - Parent isolé

1. Aux fins de l'article 42 bis, premier alinéa, du statut, est considéré comme parent isolé le fonctionnaire/agent avec un enfant à charge dont il exerce seul la responsabilité principale, à condition :

- qu'il ne soit pas marié ou qu'il soit, tout en étant marié, séparé légalement,
- et
- qu'il ne soit pas engagé dans un partenariat enregistré au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c) de l'annexe VII du statut.

2. Le fonctionnaire/agent introduisant une demande de congé parental comme parent isolé est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il exerce seul la responsabilité principale de l'enfant. Le cas échéant, l'autorité investie du pouvoir de nomination pourra exiger que soient fournies toutes pièces justificatives visant à certifier cette situation.

3. Exceptionnellement, l'autorité investie du pouvoir de nomination pourra apprécier toute situation particulière qui lui serait soumise, ou dont elle pourrait se saisir.

Article 5 - Droits à congé pendant le congé parental

Les droits à congé annuel d'un fonctionnaire/agent en congé parental pendant une partie de l'année sont régis par la décision de la Commission portant création des dispositions d'application en matière de congés (dans la rubrique "III.b.3 congé parental").

Article 6 - Entrée en vigueur

Les présentes dispositions générales d'exécution entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Elles annulent et remplacent la décision de la Commission concernant l'article 42 bis du statut relatif au congé parental du 15 avril 2004 (I.A. n° 54-2004 du 4 juin 2004).

Fait à Bruxelles, le 5.11.2010

*Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Vice-président de la Commission*